

GE_GERICHTE ATA/16/2019 vom 8. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_16_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/16/2019 du 8 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/16/2019 del 8 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de l'irrecevabilité de la demande de reconsidération de la décision du 16 août 2018 rendue par l'intimé, prononçant la suspension de l'AUADP du recourant pendant une durée d'un mois ainsi que le dépôt des plaques d'immatriculation relatives à cette dernière.

E. 3

a. Les autorisations d'usage accru du domaine public sont attribuées sur requête, à des personnes physiques ou morales. Elles sont personnelles et incessibles (art. 11 al. 1 LTVTC). En contrepartie du droit d'usage accru du domaine public, chaque détenteur d'une ou plusieurs autorisations paie une taxe annuelle ne dépassant pas CHF 1'400.- par autorisation (art. 11A al. 1 LTVTC).

b. En cas de violation des prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution, le département peut prononcer, sans préjudice de l'amende prévue à l'art. 38, l'une des mesures suivantes (art. 37 al. 1 LTVTC) : la suspension de l'autorisation d'usage accru du domaine public pour une durée de sept jours à six mois (let. a) ; le retrait de l'autorisation d'usage accru du domaine public (let. b) ; la suspension de la carte professionnelle pour une durée de sept jours à six mois (let. c) ; le retrait de la carte professionnelle (let. d).

- 6/10 - A/4031/2018

c. En cas de suspension de l'autorisation d'usage accru du domaine public, au sens de l'art. 37 al. 1 let. a LTVTC, le titulaire de l'autorisation doit, dès l'entrée en force de la décision, déposer les plaques d'immatriculation correspondantes auprès de la direction générale des véhicules. L'enseigne lumineuse doit être masquée ou démontée pendant la durée de la mesure. Le chauffeur peut poursuivre son activité en tant que chauffeur de voiture de transport avec chauffeur, sur la base d'une nouvelle immatriculation (art. 50 al. 1 RTVTC).

d. À teneur de l'art. 26 RTVTC, la taxe annuelle pour l'usage accru du domaine public s'élève à CHF 1'400.-. Elle est destinée notamment au financement des effectifs supplémentaires nécessaires au sein des services de l'État chargés de garantir le respect et la bonne application de la LTVTC et du présent règlement (al. 1). La taxe est due le premier trimestre de chaque année, soit le 31 mars au plus tard. Le montant dû pro rata temporis pour l'année en cours doit être versé dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'autorisation (al. 2). Le non-paiement de la taxe annuelle entraîne les mesures prévues à

l'art. 37 LTVTC. L'art. 38 de la LTVTC est réservé (al. 6).

E. 4

En l'espèce, l'intimé a notifié au recourant divers courriers, y compris des rappels, les 5 octobre 2017, 16 novembre 2017, 19 février et 7 mai 2018, l'invitant à s'acquitter de la taxe annuelle 2017. Malgré l'engagement du recourant dans son courrier du 27 juillet 2018, de régler de suite la taxe précitée, force est de constater que le paiement est intervenu le 3 septembre 2018, soit après la décision de l'intimé du 16 août 2018 le sanctionnant.

S'agissant de la taxe annuelle 2018, le scénario s'est répété, le recourant n'ayant jamais donné suite aux divers courriers de l'intimé l'invitant à régler le montant de celle-ci, soit les 19 février, 7 mai et 30 juillet 2018. Après avoir demandé à l'intimé un arrangement de paiement pour s'acquitter de la taxe 2018, qui lui a été refusé par courrier du 31 juillet 2018, le recourant s'est acquitté de ladite taxe le 3 septembre 2018.

Malgré les divers délais octroyés par l'intimé et alors qu'il a été rendu attentif au fait que le non-paiement de la taxe entraînait des sanctions, mentionnant un possible retrait définitif de l'AUADP qui impliquait le dépôt définitif des plaques d'immatriculation correspondantes, le recourant ne s'est pas exécuté dans les délais impartis. Dès lors, l'intimé a rendu une décision le 16 août 2018 prononçant notamment la suspension de l'AUADP liée au plaques d'immatriculation du recourant pendant une durée d'un mois et ordonné le dépôt de celles-ci, dès que la présente décision devenait définitive et exécutoire (art. 37 al. 1 let. a et al. 4 LTVTC ; art. 50 RTVTC). Le recourant n'a pas interjeté recours contre cette décision, de sorte qu'elle est devenue définitive et entrée en force.

- 7/10 - A/4031/2018

E. 5

a. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 al. 1 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80. al. 1 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/1412/2017 du 17 octobre 2017 ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015).

Selon la jurisprudence, sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/90/2017 du 3 février 2017 consid. 2c).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1412/2017 précité ; ATA/90/2017 précité ; ATA/461/2016 du 31 mai 2016). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée

à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2014 du 21 janvier 2014 ; ATA/811/2013 du 10 décembre 2013). Une activité professionnelle récente au sein d'une association ou une mauvaise situation de santé non étayée par des certificats médicaux actualisés, alors que les maux allégués impliquent une prise en charge dans la durée, ne sont pas des faits nouveaux au sens de cette disposition (ATA/291/2017 du 14 mars 2017). Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas non plus être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/598/2016 du 12 juillet 2016). Un changement de législation peut fonder le réexamen d'une décision, à condition que l'état de fait déterminant se soit essentiellement modifié après le changement législatif (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1).

b. Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1417). C'est pourquoi, en

- 8/10 - A/4031/2018 principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

c. Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid. 4a ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1430). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1431). Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non pas la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

E. 6

En l'espèce, le recourant invoque qu'il disposait d'un délai au 31 août 2018 pour effectuer le paiement des taxes annuelles 2017 et 2018, mais que ce paiement n'a pu se faire que le 3 septembre 2018. Cependant, aucun élément du dossier n'atteste de l'existence d'un tel délai octroyé par l'intimé au 31 août 2018. Cet élément ne peut ainsi pas être considéré comme un fait nouveau au sens des art. 48 al. 1 let. b et 80 let. b LPA.

Le paiement intervenu le 3 septembre 2018, s'il devait être considéré comme un fait nouveau, n'est pas important au sens de l'art. 80 let. b LPA car la décision du 16 août 2018 a été prononcée au titre de sanction, l'intéressé n'ayant pas payé le montant desdites taxes dans le délai prévu par la LTVTC, ni même durant les multiples délais supplémentaires établis par l'intimé.

Partant, le règlement des taxes annuelles 2017 et 2018 est intervenu après le prononcé de la décision du 16 août 2018. La validité de la mesure de suspension de l'AUADP n'est ainsi pas subordonnée au règlement desdites taxes. Ainsi, les versements du 3 septembre 2018 ne sont pas de nature à modifier l'état de faits fondant la décision du 16 août 2018.

En définitive, le fait invoqué par le recourant ne constituant pas un motif de reconsidération au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, ce grief sera écarté.

- 9/10 - A/4031/2018

E. 7

En conclusion, il n'existe aucun motif de reconsidération au sens de l'art. 48 LPA et la décision de refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la décision du 16 août 2018 prise par le PCTN le 15 octobre 2018 est conforme au droit.

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans échange d'écritures (art. 72 LPA).

E. 8

À titre exceptionnel, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.